

**PAR COURRIEL** [REDACTED]

Montréal, le 15 décembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 novembre 2023 (réf : Divers documents relatifs aux comptes de dépenses, frais de voyages et de déplacements des membres du comité de direction depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018)  
N/D : 1-210-777

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 17 novembre 2023 et dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 6 décembre dernier.

Nous avons finalisé le traitement de votre demande et quelques précisions sont requises pour vous expliquer notre réponse.

Puisque la demande vise les frais de dépenses des membres du comité de direction, nous avons pris l'initiative de vous fournir un tableau basé sur des informations disponibles pour les périodes visées. Les frais incluent les dépenses par carte de crédit et d'autres dépenses relatives aux divers postes usuellement présentés. Par ailleurs, sachez que depuis l'introduction d'un système permettant la comptabilisation informatisée des comptes de dépenses des employés de la Société, les dépenses effectuées par cartes de crédit sont dorénavant traitées sans la réception de relevés comme c'était traditionnellement le cas.

Comme vous le remarquerez, le tableau illustre les mouvements de la composition du Comité à travers le temps, ce qui explique que des membres n'ont aucune dépense pour certaines périodes. Pour alléger le tableau, toutes lignes ne contenant aucune dépense ont été retirées. De plus, les dépenses relatives aux autres frais divers incluent principalement des frais d'abonnements. Le cas échéant, les dépenses relatives à des cotisations professionnelles ne sont pas comprises ni les frais relatifs au Programme d'encouragement à la santé au travail et au développement durable. Pour ce Programme, les frais maximaux annuels pouvant être réclamés sont de 250 \$ pour le personnel-cadre.

Notez que l'information n'est pas fournie pour le président-directeur général d'Investissement Québec puisque des dépenses sont déjà diffusées sur notre site Web. Par conséquent, tel que l'article 13 de la Loi sur l'accès le suggère, nous vous faisons part du lien Web qui vous permettra d'accéder à ces informations, sous les rubriques Frais de déplacement du président-directeur général et Dépenses de fonction du président-directeur général :

[Frais et dépenses | Accès à l'information | Investissement Québec \(investquebec.com\)](#)

.../2

Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de vous fournir d'autres renseignements ou documents et invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 15, 21, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 17 novembre 2023, Annexe, Références législatives et Avis de recours

Bonjour,

J'aimerais obtenir, en vertu de la loi sur l'accès à l'information, les documents suivants en format électronique:

Les relevés de cartes de crédit corporative du comité de direction (pour l'organisation et les membres individuellement) d'Investissement Québec depuis le 1er octobre 2018.

Les comptes de dépenses et les pièces justificatives pour les membres du comité de direction depuis le 1er octobre 2018.

Les coûts des voyages et déplacements et les pièces justificatives pour les membres du comité de direction depuis le 1er octobre 2018.

Merci,



## ANNEXE

Membre	Types de dépense	2023- Sept.	2022- 2023	2021- 2022	2020- 2021	2019- 2020	Oct. 2018-
Bicha Ngo	Frais de transport	132	169	46	112	275	
	Frais de repas	39	-	10	-	118	
	Hébergement	198	599	242	448	39	
	Frais de représentation	949	1 026	325	195	373	
	Autres frais divers	554	826	444	-	-	
Hubert Bolduc	Frais de transport	35 597	80 048	18 481	12 999	41 968	
	Frais de repas	323	663	709	169	299	
	Hébergement	10 746	66 582	6 805	5 263	3 363	
	Frais de représentation	9 463	26 326	3 962	6 624	2 190	
	Autres frais divers	-	-	-	771	135	
Christian Settano	Frais de transport	8	202	202	-	761	653
	Frais de repas	-	223	104	33	526	333
	Hébergement	131	437	118	152	1 446	671
	Frais de représentation	288	-	-	-	64	54
Laurent Naud	Frais de transport	122					
	Frais de représentation	67					
Jocelyn Beauchesne	Frais de transport	748	8 042	2 424			
	Frais de repas	88	202	256			
	Hébergement	663	617	1 844			
	Frais de représentation	676	2 444	770			
	Autres frais divers	-	579	-			
Marie Zakaib	Frais de transport	40	130	22	18	830	357
	Frais de repas	-	100	90	-	53	63
	Hébergement	-	175	-	-	155	339
	Frais de représentation	-	182	-	-	217	20
	Autres frais divers	-	-	816	-	-	-
Sylvain Gendron	Frais de transport	-	324	-	-		
	Frais de repas	-	247	-	-		
	Hébergement	-	299	-	-		
Sylvie Pinonnault	Frais de transport		502	213	-	656	226
	Frais de repas		591	204	-	-	20
	Hébergement		2 494	227	-	330	434
	Frais de représentation		556	396	-	2 106	2 096
	Autres frais divers		1 879	1 952	-	-	-
Alexandre Sieber	Frais de transport			60	-	117	72
	Frais de repas			43	-	14	-
	Hébergement			116	-	169	453
	Frais de représentation			258	35	710	1 120
	Autres frais divers			6	-	-	-
Yves Bourque	Frais de transport						16
Mirabel Paquette	Frais de transport						860
	Frais de repas						57
	Hébergement						4 811
	Frais de représentation						1 148
	Autres frais divers						60
Marie-Josée Lapierre	Frais de transport						360
	Frais de repas						74
	Hébergement						326
	Frais de représentation						266
Paul Buron	Frais de transport						6 695
	Frais de repas						1 467
	Hébergement						5 326
	Frais de représentation						400
	Autres frais divers						2 680

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).